

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1922 du 27 décembre 2024

PORANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

AMORA MAILLE SOCIETE INDUSTRIELLE (AMSI)

Commune de Dijon

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR**

VU le Code de l'environnement et en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 181-45, R. 512-39-4 ;
VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 avril 1999 modifié par l'arrêté complémentaire du 17 juin 2004 ;
VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 novembre 2003 et du 6 décembre 2009 ;
VU la mise à jour de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du 19 avril 2017 (Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007) ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
VU le dossier de cessation d'activité n° 10123 de décembre 2009 ;
VU le diagnostic environnemental du sous-sol n° 57951/A de mars 2010 ;
VU le plan de gestion n° 57952/A de mars 2010 ;
VU le dossier de récolement n° 63626/A de septembre 2011 ;
VU le rapport de l'inspection classées du 21 novembre 2011 ;
VU le récépissé de cessation d'activité du 28 novembre 2011 ;
VU le courriel du 25 septembre 2023 signalant la présence de « galettes d'hydrocarbures repérées sur les berges de l'ancien site Amora » ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2024 ;
VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant le 25 novembre 2024 ;
VU les observations formulées par la société AMORA MAILLE SOCIETE INDUSTRIELLE par courriel du 9 décembre 2024 et du 18 décembre 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral ;
CONSIDÉRANT que les installations de la société AMORA MAILLE SOCIETE INDUSTRIELLE situé 48 quai Nicolas Rolin sur le territoire de la commune de Dijon étaient soumises au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que le diagnostic environnemental du sous-sol de mars 2010 susvisé fait entre autres état d'une pollution par des hydrocarbures C10-C40 en zone 1, ainsi qu'une concentration en chrome de 250 mg/kg-MS, en Plomb de 2 800 mg/kg-MS et en zinc de 1 200 mg/kg-MS ;
CONSIDÉRANT que le plan de gestion de mars 2010 susvisé mentionne que les matériaux impactés, présent dans la zone 1, sont imprégnés et répondent à la définition de « spot concentré » ou « source sol ». Le plan de gestion préconise qu'indépendamment de toute notion d'impact sanitaire, cette zone doit être traitée ;

CONSIDÉRANT que ni le diagnostic, ni le plan de gestion ne prend en compte les eaux superficielles dont notamment l'Ouche comme vecteur potentiel de transfert de la pollution ;

CONSIDÉRANT que le dossier de récolelement de septembre 2011 susvisé précise que le prélèvement réalisé sur le bord de fouille coté Ouche présente entre autres une concentration en indice d'hydrocarbures totaux de 11 000 mg/kg-MS ;

CONSIDÉRANT que le dossier de récolelement de septembre 2011 susvisé ne mentionne pas de recherche de la concentration des métaux dans l'analyse réalisée sur le bord de fouille coté Ouche ;

CONSIDÉRANT que le dossier de récolelement de septembre 2011 susvisé préconise de ne pas mettre en œuvre d'étude sanitaire pour valider le maintien de la pollution dans la partie de la zone 1 non traité, en justifiant que cette zone est favorable à une atténuation naturelle de la pollution ;

CONSIDÉRANT que le dossier de récolelement de septembre 2011 susvisé conclu entre autres qu'il y a cependant lieu de remarquer qu'une petite zone, située en limite de propriété (à partir de 1,20 m du grillage) et hors limite de propriété dans les berges de l'Ouche n'a pu être traitée ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 16 novembre 2011, fait état que la remise en état du site suite à la cessation d'activité permet tous usages pour le site, même si une zone contaminée en bordure de l'Ouche n'a pu être traitée compte tenu de son emplacement. L'inspection dans son rapport considère la remise en état comme satisfaisante et conforme à l'état de l'art et de la réglementation ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de l'inspection du 26 septembre 2024, il a été constaté des galettes noires et pâteuses sur les berges de l'Ouche ;

CONSIDÉRANT que les galettes se trouvent au droit de la partie non traitée de la zone 1 susmentionnée, au sein des strates du sol ;

CONSIDÉRANT que les galettes visibles sont présentes de façon discontinue sur une longueur d'environ 15 mètres et sur une largeur de quelques mètres ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté que des galettes sont en contact avec l'eau du cours d'eau l'Ouche ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 susvisé précise entre autres les définitions suivantes :

- «polluant»: toute substance pouvant entraîner une pollution, en particulier celles figurant sur la liste de l'annexe VIII;
- «pollution»: l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de substances ou de chaleur dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité des écosystèmes aquatiques ou des écosystèmes terrestres dépendant directement des écosystèmes aquatiques, qui entraînent des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que l'annexe VIII de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 susvisé mentionne entre autres les hydrocarbures persistants dans la liste indicative des principaux polluants ;

CONSIDÉRANT que les galettes observées sont susceptibles de porter atteinte à la qualité des écosystèmes aquatiques, en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques ;

CONSIDÉRANT de façon plus générale que cette pollution peut présenter des dangers ou inconvénients soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour la protection de la nature, de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-39-4 prescrit qu'à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues par l'article R. 512-39-4 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant, que ce dernier a formulé des observations qui ont été prises en compte, et que le projet prévoit un renforcement général des dispositions applicables à la société en lien avec une problématique de pollution existante, avec des mesures à engager rapidement ; considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de présenter pour avis ce projet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Champ d'application

La société par actions simplifiée AMORA MAILLE SOCIETE INDUSTRIELLE (A M S I) (SIRET 311 641 229 00092), dont le siège social est situé zone industrielle de la Norge, 3 rue des serruriers, 21800 Chevigny-Saint-Sauveur est tenue de respecter, pour son ancien établissement (Siret 311 641 229 00217) situé 40 rue Hoche, 21000 Dijon, les dispositions complémentaires du présent arrêté relatif à la gestion de la pollution sur les berges de l'Ouche.

ARTICLE 2 - identification et gestion de l'impact de la pollution

L'exploitant identifie et transmet à l'Inspection sous un délai de 3 semaines les éventuelles dispositions pouvant être prises rapidement (dans l'attente de la mise en œuvre des prescriptions ci-dessous) pour limiter le risque de diffusion de la pollution hors site.

En parallèle, l'exploitant définit et met en œuvre un traitement complémentaire des sources de pollution selon les modalités définies ci-dessous. Ces investigations et travaux de dépollution ont pour objet de supprimer ou à défaut de maîtriser les sources de pollutions, ainsi que la potentielle pollution pouvant migrer dans les eaux de surface à l'extérieur du site, afin que la pollution ne soit plus susceptible de remettre en cause les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, que ce soit sur site ou à l'extérieur du site.

À cette fin, l'exploitant fera réaliser les études définies aux points suivants par un prestataire certifié selon la norme NF X 31-620 ou équivalent.

2.1 Caractérisation de la pollution de surface

L'exploitant fait réaliser la caractérisation des galettes et de la strate de pollution présentes le long de l'Ouche sous un délai de 1 mois, cette caractérisation doit permettre de disposer de la composition chimique des galettes et de la strate de pollution ainsi que de leurs caractéristiques physico-chimiques et notamment leur solubilité potentielle dans l'eau. Les résultats commentés des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les 15 jours suivant la réception de ceux-ci.

2.2 Interprétation de l'état des milieux (IEM)

L'exploitant réalise et transmet dans un délai n'excédant pas 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, une première version de l'interprétation de l'état des milieux en incluant les tiers et la vie aquatique présents dans le secteur potentiellement concerné par la pollution au regard des données disponibles (avec enquête de voisinage sur les usages de l'eau et les types de bâtiments) et en prenant notamment en considération les voies de transfert par utilisation des eaux de surface et plus particulièrement par l'utilisation des eaux de l'Ouche en aval de la pollution. Cette interprétation de l'état des milieux est établie conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017.

Les valeurs seuils de qualité définies dans le cadre de l'interprétation de l'état des milieux permettent l'absence de risque pour les tiers et l'environnement, notamment pour les paramètres ci-après :

- Hydrocarbures totaux (HCT (C10-C40)) ;
- Composés aromatiques volatiles (CAV) ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- Métaux lourds.

Cette interprétation de l'état des milieux est mise à jour de façon itérative avec les résultats des surveillances et notamment dès qu'un résultat de surveillance de la qualité des milieux excède des hypothèses prises.

2.3 Plan de gestion

L'exploitant établit dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de gestion de la pollution, en supprimant les pollutions concentrées au droit de la zone 1 (cf Plan en annexe) et permettant la compatibilité avec les différents usages considérés en lien avec les conclusions de l'IEM. Ce plan de gestion est établi conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017, en tenant compte le cas échéant des réglementations liées à la protection des milieux aquatiques.

2.4 Mise en place d'éventuelles restrictions d'usage

En fonction des orientations retenues par l'exploitant dans ses objectifs de dépollution et des attendus réglementaires, des restrictions d'usage pourraient être requises afin de conserver la mémoire des impacts résiduels au niveau du sol et du sous-sol et de concilier les usages avec le niveau de pollution résiduelle. Ces restrictions permettront de fixer le cas échéant les conditions de surveillance de la nappe souterraine et des eaux de surface et de garantir à cette fin l'accès aux points de prélèvements.

Elles pourront prendre la forme de servitudes d'utilité publique.

Au regard de l'ensemble des données acquises, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées, dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier proposant les éventuelles restrictions d'usage à mettre en place sur les parcelles concernées, en fonction des conclusions de la réalisation de son plan de gestion des pollutions.

Ce dossier doit comprendre :

- une notice de présentation ;
- le plan faisant ressortir le périmètre établi autour de l'installation ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitude ;
- un plan parcellaire des terrains et éventuel bâtiment indiquant leur affectation, l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Le dossier définit par ailleurs :

- la nature juridique des restrictions d'usage envisagées ;
- les mesures prises pour garantir au cours du temps la compatibilité entre les milieux et l'état des sols et des eaux souterraines ;
- les modalités d'entretien et d'accès aux ouvrages de surveillance et faisant figurer les zones soumises à des limitations d'usage en rapport avec les pollutions résiduelles.

Les coûts liés à l'institution des restrictions d'usage sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3 – Surveillance des impacts potentiels

Compte tenu du fait que les galettes sont en contact avec l'eau de l'Ouche et sauf justification de l'absence de toute décomposition ou solubilité potentielle dans l'eau des galettes au regard de la caractérisation prévue à l'article 2.1 du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre le programme de surveillance défini ci-après, à minima jusqu'à l'atteinte des objectifs de dépollution fixés selon les modalités mentionnées par l'article 2, et ce afin de garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant met en place dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, des campagnes de prélèvements trimestrielles de la qualité de l'eau de surface en amont et aval immédiat de la zone 1, afin d'identifier d'éventuelle dispersion de la pollution pour les paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux (HCT (C10-C40)) ;
- Composés aromatiques volatiles (CAV) ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- Métaux lourds ;
- autres paramètres pertinents à l'issue de la caractérisation fixée à l'article 4.1 du présent arrêté.

Les prélèvements et les analyses seront réalisés par des laboratoires agréés au titre de l'arrêté ministériel du 26 juin 2023 susvisé.

Pour les substances pour lesquelles il n'existe pas de laboratoire agréé, les prélèvements seront réalisés par un prestataire certifié selon la norme NF C31-620 ou équivalent. Pour ces substances, les analyses seront réalisées par des organismes sur le référentiel NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA MLA).

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (NQE et valeurs guides existantes, avis Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, avis du Haut Conseil de la Santé Publique, etc.).

Les résultats comparés aux seuils de référence sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les 2 mois qui suivent la réalisation des prélèvements. Dans le cas où des mesures dépasseraient une valeur de référence, l'exploitant reprendra dans un délai de 3 mois, les hypothèses émises dans le cadre de son interprétation de l'état des milieux et de son plan de gestion et proposera à l'inspection des installations classées, tout dispositif transitoire permettant de rétablir cette compatibilité.

Ce programme de surveillance pourra être allégé ou renforcé sur demande de l'inspection ou de l'exploitant dans le cas par exemple de succession de résultats inférieurs aux valeurs de références ou sur la base des conclusions de la caractérisation des galettes ou de l'IEM (absence justifiée de voie de transfert...).

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie de Dijon dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société AMORA MAILLE SOCIETE INDUSTRIELLE (AMSI).

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le maire de la commune de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé

Denis BRUEL

ANNEXE 1

Localisation de la zone 1 (partie non traitée avec présence de galettes)

